

L'honorable M. Roebuck: Est-ce là encore un projet de loi dont nous n'avons pas d'exemplaire?

L'honorable M. Robertson: Voici la troisième des mesures que j'ai mentionnées. Elle apporte certaines modifications à la loi de l'accise. Puisque les sénateurs n'en ont pas d'exemplaires, j'en donnerai lecture. En somme, le projet de loi vise à porter la taxe qui frappe les spiritueux de \$11 à \$12 par gallon et celle qui frappe le malt servant à la fabrication de la bière, de 16c. à 21c. par livre.

Voici la teneur du projet de loi:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le premier alinéa de l'article premier de l'annexe à la loi de l'accise, 1934, chapitre cinquante-deux des Statuts de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

1. Spiritueux.

Sur chaque gallon de la force de preuve distillé au Canada, sauf dispositions contraires ci-après énoncées, douze dollars, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

2. Le premier alinéa de l'article deux de l'annexe à ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

2. Brandy canadien.

Sur chaque gallon de la force de preuve, dix dollars, et proportionnellement pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

3. L'article quatre de l'annexe à ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

4. Malt.

Sur tout malt apporté dans une brasserie, sous réserve de telle allocation ou remise, à l'égard de la perte, que peut autoriser le gouverneur en conseil, la livre, vingt et un cents.

4. La présente loi est censée être entrée en vigueur le huit septembre mil neuf cent cinquante.

L'honorable M. Aseltine: Quel sera le total des recettes perçues à la suite de ces relèvements fiscaux?

L'honorable M. Robertson: Je n'ai pas le renseignement sous la main. Toutefois, le revenu global prévu par suite de la mesure à l'étude et de celle qui suivra, c'est-à-dire celle concernant le tarif des douanes, se chiffre par \$10,100,000 pour le reste de l'année en cours, et par \$22,100,000 pour une année entière. Je signale que les modifications à la loi de la taxe d'accise n'atteignent que la production domestique.

L'honorable M. Aseltine: Le leader du Gouvernement nous a-t-il renseignés quant au montant des recettes additionnelles que doit produire la taxe sur les bonbons?

L'honorable M. Robertson: J'ai mentionné que les revenus supplémentaires qui doivent résulter de la taxe additionnelle sur les breu-

vages traités au gaz carbonique, les bonbons et la gomme à mâcher, se chiffrent par 35.3 millions de dollars pour l'année en cours et 82.4 millions de dollars pour une année entière.

L'honorable M. Aseltine: Il m'intéresserait de savoir jusqu'à quel point l'impôt sur les spiritueux que prévoit le bill devrait être augmenté pour permettre au Gouvernement d'abolir le taxe sur les bonbons. A mon sens, 50c. de plus suffirait.

L'honorable M. Robertson: On m'a signalé que le ministre des Finances a fourni à l'autre endroit une ventilation des chiffres au sujet desquels le chef suppléant de l'opposition désire obtenir des renseignements. Voici donc ce que le ministre a annoncé: les recettes provenant des taxes d'accise grevant les denrées s'établissent à \$17,300,000 pour le reste de l'année financière, et à \$34,400,000 pour une année entière; dans le cas des breuvages au gaz carbonique, l'augmentation se chiffre par \$8,500,000 pour le reste de l'exercice en cours et 24 millions de dollars pour une année entière; quant aux bonbons et à la gomme à mâcher, on prévoit une augmentation de \$9,500,000 pour l'année en cours et de 24 millions pour une année entière.

L'honorable M. Quinn: Le leader du Gouvernement me permet-il de lui demander pourquoi les breuvages traités au gaz carbonique sont frappés d'un impôt, alors qu'on ne semble pas avoir songé à grever la bière?

L'honorable M. Robertson: Le malt est frappé d'un impôt.

L'honorable M. Quinn: Il est vrai qu'on a porté de 16c. à 21c. par livre la taxe sur le malt. Comme conséquence, les brasseurs vont affaiblir la bière qu'ils produisent, tout en maintenant le prix actuel. A mon avis, un impôt sur la bière eût assuré des recettes plus élevées.

L'honorable M. Robertson: Les brasseurs n'affaibliraient-ils pas leur bière tout autant?

L'honorable M. Quinn: Je l'ignore, mais je crois qu'il en résulterait des recettes accrues.

L'honorable M. Robertson: Quoi qu'il en soit, la mesure à l'étude nous a été présentée sous sa forme actuelle.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?